

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.442 du 3 décembre 2001.

A. 75.330/V-1523.

En cause : **Luc DEBRUYNE**,
rue de la Station, 40, bte 4
2800 Malines,

contre :

La Poste

Partie intervenante :

Dominique HAUTOT,
avenue d'Huart 171
5590 Ciney.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par Luc DEBRUYNE qui demande l'annulation de la décision du Comité de Direction du 16 juin 1997 par laquelle Dominique HAUTOT a été promu au grade de chef de bureau;

Vu la requête en intervention introduite le 11 février 1998 par Dominique HAUTOT;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 8 mai 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mme VANHOOREN, inspectrice juriste, comparaissant pour la partie adverse et Me SCHOONJANS, avocat, loco Me Th. NAVARRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 8 mai 2001, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 mille francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 mille francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 mille francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 3 décembre deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.